

LA NOTION D'OISEAU SOUS INFLUENCE HUMAINE:

EMERGENCE D'UN STATUT POUR L'OISEAU NE EN CAPTIVITE?

Par Pierre CHANNOY Maîtrise de droit.

(Article publié dans Les Oiseaux du Monde, n° 159 août / septembre 1998, p. 31 - 32)

L'homme a depuis l'antiquité été attiré par les oiseaux il en est arrivé à les garder en captivité puis à les domestiquer. Si l'histoire de la domestication a bien eu lieu ainsi, le droit français a pour sa part une vision assez différente. Il ignore en effet la captivité et pose pour summa divisio la distinction entre oiseaux sauvage et oiseaux domestique.

SECTION1

L'OISEAU DOMESTIQUE.

L'oiseau domestique est déterminé limitativement par rapport à l'oiseau sauvage puisqu'il s'agit d'une « exception » à la nature. Il n'en reste pas moins qu'il faudra se poser la question du bien fondé de cette définition au regard de l'objectif de préservation du patrimoine génétique.

§1 Une détermination limitative de l'oiseau domestique.

La domestication avait pour but premier d'assurer la survie de l'homme en tant que réserve de nourriture tel que nous l'enseigne l'histoire du coq sauvage (*Gallus Gallus*) ou encore celle du canard colvert (*Anas Platyrhynchos*). Par la suite c'est charmé par leur attrait spectaculaire ou vocal qu'il en a fait des oiseaux de cage ou d'agrément: XVIIème pour le serin des Canaries (*Serinus Canarius*) et XIXème pour la perruche ondulée (*Melopsittacus undulatus*).

Le titre 1er du livre II du code rural prévoit diverses mesures applicables aux animaux d'espèces non domestiques. Les articles R.211-5 et R 213-5 du code rural considèrent comme appartenant à des espèces non domestiques, les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

A contrario donc une espèce domestique est composée d'un groupe d'animaux ayant fait l'objet d'une sélection de l'homme quant à ses issus.

A partir de quand pouvons-nous considérer qu'une espèce animale a fait l'objet d'une sélection. En effet du moment où des animaux sont reproduit en captivité, n'y-a-t-il pas un choix de l'homme ne serait-ce que le simple choix des partenaires à accoupler?

D'après l'instruction ministérielle NP/94/6 du 28 octobre 1994, « cette pression a abouti à la formation d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables, génétiquement héritable ». Si nous poussons cette interprétation au maximum, des oiseaux élevés en captivité dès la seconde génération devrait être domestiques puisque les éleveurs sélectionnent d'une manière générale en fonction de la taille des oiseaux.

Or cette instruction a énuméré toute une liste d'espèces qu'elle considère comme domestique. Le propre d'une instruction comme celui d'une circulaire étant d'être interprétative, elle ne devrait pas être opposable aux justiciables. Dans la pratique, les services vétérinaires se fient à cette liste et tentent de la faire respecter par les particuliers.

§2 Une définition contraire à l'objectif de diversité génétique?

La Cour de Justice des Communautés Européennes confirme cette définition. En effet, dans un arrêt du 8.7.87 commission contre Royaume de Belgique elle affirme que « la directive concerne toutes les espèces d'oiseaux, y compris les oiseaux comportant des anomalies chromatiques même si ces spécimens sont rares ». D'après la directive est sauvage un oiseau de phénotype naturellement modifié sans intervention de l'homme.

Cependant, la définition d'oiseau domestique comme étant issu d'une espèce modifiée par la pression de l'homme peut tout aussi être préjudiciable à l'espèce. En effet, cette définition encourage à l'élevage des mutations or qui dit mutant dit impossibilité de réintroduction en milieu naturel. Imaginons qu'un jour les effectifs sauvages d'une espèce soient tels que sa propre survie en serait affectée. Dans cette hypothèse, le repeuplement par des spécimens issus de captivité serait impossible à cause de la modification physique et comportementale de l'espèce par l'Homme. Cette mesure de protection irait donc à l'encontre de ses objectifs de sauvegarde de la biodiversité d'où l'intérêt de reconnaître un statut à l'oiseau né en captivité.

SECTION 2 L'OISEAU NE EN CAPTIVITE.

La notion d'oiseau né en captivité est des plus intéressante par ce paradoxe qui veut que le droit français ignore une réalité reconnue par le droit international.

§1 Ignorance nationale.

La loi de juillet 1976 refuse la notion d'oiseau né ou élevé en captivité et l'assimile à l'oiseau sauvage. Cette disposition n'est pas du tout incompatible avec la convention de Washington qui dans son article 14 sur les incidences de la convention sur les législations internes et sur les conventions internationales stipule:

« Les dispositions de la présente convention n'affecte pas le droit des parties d'adopter:

a) Des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions aux quelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;

b) Des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III . »

Ce choix semble cependant contestable. Le droit français avait par exemple accordé ce statut pour des oiseaux chassables élevés en captivité avant de revenir sur sa position. Il faut en outre relever que le droit international s'est depuis longtemps engagé sur la voie de la reconnaissance.

§2 Reconnaissance internationale.

Contrairement au droit français, la convention de Washington a été parmi les premières règles juridiques à accorder un statut dérogatoire aux spécimens élevés en captivité (article VII), puisqu'elle pose le principe selon lequel un spécimen élevé en captivité dont l'espèce relève de l'annexe 1 sera considéré comme spécimen d'espèce inscrite à l'annexe 2.

Cette expression « d'élevage en captivité » a d'abord été sujette à des interprétations différentes selon les membres parti de la convention. Ces interprétations pouvant aller jusqu'à détourner l'objectif premier de la convention: la non-commercialisation des oiseaux relevant de l'annexe 1. En effet certains pays autorisaient le prélèvement au nid des jeunes qui étaient élevés à la main puis vendus exportés par la suite en tant que spécimen relevant le l'annexe 2. Face à ce détournement de l'esprit de la convention, la conférence des parties de San José (Costa-Rica) du 10 au 30 mars 1979 a défini ce terme. Il est désormais fait référence à la notion de descendance, née ou produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé (la reproduction artificielle est possible y compris pour les oiseaux comme le montre le programme de reproductions des aigles chasseur de singes en Indonésie).

Le droit européen peut cependant amener le législateur français à modifier sa position. En effet si la protection de l'environnement est bien entrée dans les considérations du droit européen, la base de ce droit reste le traité de Rome autrement dit l'abolition de toute entrave au marché communautaire. D'où une sanction de la cour de justice des communautés européennes suivie d'une confirmation par voie réglementaire.

A La sanction jurisprudentielle.

La cour de justice dans un arrêt récent du 8.2.96 Vergy a consacré cette catégorie d'oiseau qui selon elle ne relève pas d'un régime de protection européen tel que posé par la directive de 1979.

Dans cette affaire, M Vergy éleveur professionnel d'anatidés fournissant les parcs ornithologiques fait l'objet de poursuites pénales pour commercialisation d'oiseau européen sauvage. La juridiction nationale portée à connaître de cette inculpation saisit la cour à titre préjudiciel.

L'argumentation de Monsieur Vergy avait pour objet de démontrer l'inapplicabilité de la directive européenne (base de l'interdiction prononcée par le code rural) et l'incompatibilité avec l'article 30 du traité de Rome qui conformément à la jurisprudence Dassonville du 11.7.74 réprime toute mesure nationale « susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intra-communautaire qui soit à considérer comme une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative incompatible avec le traité ».

La cour recueille la première argumentation de M Vergy en disposant:

« La directive a pour but de protéger les populations d'oiseaux présentes dans leur milieu naturel et que l'extension du régime de protection à des spécimens d'espèce sauvage nés et élevés en captivité ne correspond pas à cet objectif environnemental. [...] une telle extension du régime de protection ne servirait pas le souci de conservation du milieu naturel [...] ni celui de la protection à long terme et de la gestion des ressources naturelles ».

Même si la cour ne s'est pas explicitement prononcée sur la seconde série d'argumentation, nous pouvons néanmoins en conclure qu'un oiseau né et élevé en captivité ne relevant pas des annexes de la convention de Washington et par définition non affecté par la directive européenne doit être de commerce libre puisque relevant du régime simple des biens. C'est ce que prévoit le règlement européen n°338/97.

B Une confirmation réglementaire.

Le Règlement n°338/97 du conseil paru peu de temps après (9.12.96) intègre cette jurisprudence puisqu'il prévoit des dispositions spécifiques relatives à cette catégorie d'oiseaux (article 9).

Le règlement 939/97 qui porte sur les modalités d'applications de ce dernier définit le spécimen né et élevé en captivité dans son article 24:

* comme sujet issu d'un environnement contrôlé (nourriture, soins, hébergement artificiel, enlèvement des déchets, protection contre les prédateurs... dans le but de produire des spécimens de ces espèces selon un plan de gestion des souches).

* dont les reproducteurs ont été acquis légalement et sans préjudice pour le stock naturel.

L'article 25 précise en outre qu'il sera possible de vérifier des prétentions du propriétaire en effectuant une analyse sanguine ou d'un tissu du spécimen.

Par ailleurs le règlement admet une présomption de naissance en captivité lorsque les oiseaux sont marqués à l'aide d'une bague fermée sans soudure portant un marquage individuel. La taille de la bague ne doit pas permettre de la retirer de la patte de l'oiseau devenu adulte après avoir été placée dans les premiers jours sa vie. Le règlement ne prévoit pas de fabrication officielle par les organes de gestion des Etats membres: les bagues doivent seulement avoir été fabriquées commercialement à cet effet.



[Présentation](#) / [Organigramme](#) / [Fédérations](#) / [Articles](#) / [Bibliothèque](#) / [Petites-annonces](#) / [Formulaires utiles](#) /

[Manifestations](#) / [Adhésion](#) / [Liens](#) / [Contacter](#)